



Mairie de Pleyben

Le 16 Octobre 2020

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES ET MENSUELS
DE LA COMMUNE DE PLEYBEN**

Le Maire de Pleyben

- Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article **L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la **Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969**, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu la délibération n° 2020-06-005 du 30 septembre 2020 approuvant le présent règlement des marchés hebdomadaires et mensuels de Pleyben

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué 2 marchés d'approvisionnement qui se tiendront de la manière suivante :

- Chaque samedi matin de 08h30 à 12h30 sur la Place Charles de Gaulle à Pleyben.
- Le deuxième mardi de chaque mois de 8h à 13h30 sur la Place Charles de Gaulle à Pleyben.

Les espaces réservés à ces marchés sont précisés, sur les plans annexés au présent règlement.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 2

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, il ne sera pas donné suite à sa demande.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe en fonction de leur ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite un emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non titulaire d'un emplacement fixe, en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats et aux besoins du marché, ainsi que, le cas échéant, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché au titre de passager.

Les demandes d'emplacement non satisfaites seront conservées pendant un an à compter de leur date de dépôt en mairie. Si les commerçants concernés souhaitent maintenir leur demande, ils devront le signifier par écrit à la mairie avant la date d'échéance.

Attribution des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) devra se présenter sur place avant 9 heures. Il lui sera attribué un emplacement sous réserve de place disponible et sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, dans l'hypothèse d'un nombre de demandes supérieur au nombre d'emplacements disponibles, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par tirage au sort, dans le respect de la mesure relative au voisinage indiquée ci-dessus.

Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans que celle-ci lui montre ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Un commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui serait absent de manière non motivée au moins 5 fois dans l'année, pourra se voir retirer par la mairie son droit d'occuper un emplacement fixe.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe :

Il sera fait application de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales qui précise ceci :

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Le titulaire devra avoir une activité sur le marché depuis au moins 3 ans.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

ARTICLE 3

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 4

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L 2224-18 du CGCT*).

Toutefois à l'occasion de la fête foraine annuelle ou de toute autre manifestation nécessitant l'occupation de l'emplacement du marché, celui-ci sera déplacé sur un autre lieu de la place Charles de Gaulle.

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 5

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Il ne sera fait aucune discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place.

Les droits de place sont payables à l'abonnement annuel fixe ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

ARTICLE 6

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
Relevé parcellaire des terres
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas des commerçants étrangers :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
La carte de résident temporaire ou
Un titre de séjour
Une pièce d'identité
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas des marins pêcheurs professionnels :

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
ustificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas d'auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une pièce d'identité

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Cas de salariés étrangers :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

Une pièce d'identité

Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7

Toute personne qui ne sera pas en mesure de présenter l'un des documents ci-dessus énoncés, ne pourra exercer sur les marchés de la commune.

ARTICLE 8

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 9

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 10

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 11

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

L'utilisation d'animaux vivants pour attirer le chaland est interdite.

ARTICLE 12

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 13

les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 14

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 15

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 16

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 17

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 18

DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur le marché, il est affecté un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 19

VENTE D'OBJETS USAGÉS

La vente d'objets d'occasions est autorisée.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

***Art 1er:** L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

ARTICLE 20

HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final Ils

sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE

ARTICLE 21

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 22

VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 23

PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

ARTICLE 24

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements). La commission des marchés se réunit au moins une fois dans l'année

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle ou à défaut par un délégué désigné par vote par les commerçants occupant un emplacement fixe.

ARTICLE 25

POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 26

Toute mesure législative ou réglementaire, actuelle ou à venir, qui serait complémentaire ou en contradiction avec le présent règlement, prévaudrait sur celui-ci.

Le maire de PLEYBEN,

Amélie CARO.